

*Fonction publique***LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE**

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, les leaders à la Chambre ont étudié la possibilité que l'on ne procède pas aujourd'hui à l'étude du bill C-66, et nous avons convenu d'étudier les bills suivants, dans l'ordre: nous nous proposons d'abord de faire l'appel du bill C-70, suivi du bill C-67, ensuite du bill S-25 et enfin, si le temps le permet, du bill C-2.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LA NOMINATION DE PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA COMMISSION

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé) propose: Que le bill C-70, tendant à modifier la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité mixte spécial des relations entre employeur et employés dans la Fonction publique.

—Monsieur l'Orateur, ce bill, C-70, couche sous forme législative une série de recommandations du comité spécial mixte (Sénat et Communes) des relations entre employeur et employés dans la Fonction publique concernant la structure et les pouvoirs de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Les députés se souviendront qu'en avril 1973 mon estimé prédécesseur, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen), avait demandé au président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, M. Jacob Finkelman, d'étudier la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et ses modalités d'application, puis de présenter ses recommandations quant aux modifications qu'il estimait nécessaire d'apporter à la loi dans l'intérêt public.

Le rapport de M. Finkelman a été publié au printemps de 1974. Le comité mixte spécial du Sénat et des Communes dont je viens de parler a été créé en novembre 1974. Un rapport intérimaire du comité a été déposé ici et au Sénat le 29 mai de cette année. Sauf erreur, le comité mixte spécial a depuis terminé ses audiences publiques et est maintenant en train de rédiger son rapport définitif sur les questions restantes.

Le rapport provisoire du 29 mai, déposé par le coprésident du comité mixte spécial, le député de Nipissing (M. Blais), insistait sur le besoin de prendre des mesures immédiates concernant la restructuration de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Le rapport du comité cite des extraits d'instances présentées par M. Finkelman au comité, comme suit:

L'expérience de la dernière année, et surtout des quelques derniers mois, a démontré de façon évidente qu'il est de plus en plus difficile pour la Commission telle qu'elle est constituée à l'heure actuelle de satisfaire aux exigences actuelles. Pour que la Commission soit capable de remplir ses fonctions de façon appropriée et dans les délais prescrits, on ne devrait aucunement intervenir dans l'emploi efficace de toutes les ressources de la Commission en ce qui concerne ses responsabilités. Chaque membre de la Commission doit s'attendre à ce qu'on fasse appel à toutes ses capacités personnelles et doit être capable de les utiliser à fond.

[M. l'Orateur.]

Le comité a décidé de traiter du problème de la commission avant d'avoir complété son enquête et préparé son rapport définitif, ce qui démontre l'urgence de cette question. Le gouvernement se rend bien compte de cette urgence et s'est empressé d'étudier le plus rapidement possible les recommandations du comité et d'ordonner la préparation d'un projet de loi pour les appliquer.

Le bill C-70 s'en tient strictement aux recommandations contenues dans le rapport provisoire du comité déposé à la Chambre et au Sénat le 29 mai, à l'exception d'une légère modification sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Voici un bref résumé de la plupart des dispositions du bill. Les fonctions et pouvoirs de l'arbitre en chef, des autres arbitres du tribunal d'arbitrage doivent être combinés aux fonctions et pouvoirs actuels de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Une nouvelle commission publique assumera tous ces pouvoirs et fonctions. Les agents et les membres de la nouvelle Commission seront des membres à plein temps, mais on prend aussi les mesures nécessaires pour conserver des membres à temps partiel qui pourront être appelés de temps à autre à participer au règlement des affaires dont la Commission sera saisie. Les membres à temps partiel pourront s'occuper des auditions et du règlement des affaires au même titre que les membres à plein temps. Le gouverneur en conseil nommera le président, le vice-président et les présidents suppléants. Le gouverneur en conseil nommera les membres de la Commission à partir d'une liste que le président dressera après avoir consulté les représentants des agents négociateurs et de l'employeur. La liste comprendra tous les noms proposés par ceux-ci, ainsi que les noms de toutes les autres personnes que le président estime aptes à être nommées membres.

En ce qui concerne les travaux de la Commission, le vice-président et les présidents suppléants auront les pouvoirs et les fonctions que leur confèrera la Commission. La Commission pourra créer des divisions pour faciliter l'audition ou le règlement de toute affaire dans une procédure. Cependant, en ce qui concerne l'arbitrage, les dispositions actuelles relatives à un conseil d'arbitrage pour l'audience des griefs comprenant des membres représentatifs des parties en cause seront maintenues. En outre, en ce qui concerne l'arbitrage dans le cas de conflits d'intérêts, les dispositions actuelles à l'égard de groupes de personnes représentant les intérêts des employés et de l'employeur et la participation de ceux-ci aux conseils d'arbitrage sont maintenues.

La modification que j'ai mentionnée plus tôt est prévue dans un nouvel article, l'article 62, que l'on trouve à la page 6 du bill, et qui permettrait au président de renvoyer un conflit particulier à un arbitre extérieur qui ne fait pas partie de la Commission. D'après le gouvernement, cette plus grande souplesse ne contredit aucunement l'accent que met le comité sur la nécessité d'assurer la permanence du procédé d'arbitrage. Je puis dire que M. Finkelman considère cette proposition comme meilleure que ses propres recommandations et que les recommandations formulées dans le rapport du comité mixte.

● (1540)

Le président aurait le choix de faire appel à une aide extérieure pour résoudre un conflit et ce serait à lui de juger de l'opportunité d'un tel recours. J'espère que les députés et surtout ceux qui ont participé aux délibérations du comité appuyeront cette modification aux recommandations du comité.